



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

DIRECTIVES

concernant l'octroi de subventions fédérales pour
l'organisation d'examens professionnels fédéraux
et d'examens professionnels fédéraux supérieurs
selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

du 1^{er} mai 2017

Editeur

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Sources et formulaires à télécharger:

www.sbf.admin.ch/sub56-f

Table des matières

1	Situation initiale et objectifs	4
2	Bases légales	5
2.1	Loi fédérale sur la formation professionnelle	5
2.2	Ordonnance sur la formation professionnelle	5
2.3	Loi sur les subventions.....	5
3	Octroi des subventions	6
3.1	Principes.....	6
3.2	Base de calcul	6
3.3	Taux de subvention	6
3.4	Réserves	6
4	Présentation de la demande et décompte	7
4.1	Délai de présentation de la demande	7
4.2	Documents à présenter	7
4.3	Plusieurs sessions d'examens d'une même profession sur une même période de décompte.....	7
4.4	Plusieurs examens du même organe responsable dans un compte annuel ou un calcul des centres de charges/décompte des coûts de l'examen.....	7
5	Décompte	8
5.1	Provisions	8
5.2	Amortissements.....	8
5.3	Frais généraux	8
5.4	Frais non liés à l'organisation des examens	8
5.5	Prestations propres	8
5.6	Refacturation de charges	8
5.7	Structure des coûts	9
6	Paiements	10
7	Controlling	10
8	Contact	10
9	Dispositions finales	10
9.1	Entrée en vigueur	10
9.2	Autorité de recours	10
Annexe 1:	Formulaire de décompte du SEFRI	11
Annexe 2:	Preuve des moyens financiers propres (Annexe au formulaire de décompte du SEFRI).....	12

Liste des abréviations

LFP	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
OFPr	Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)
EP	Examen professionnel fédéral
EPS	Examen professionnel fédéral supérieur
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
LSu	Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions; RS 616.1)

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

1 Situation initiale et objectifs

Selon la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP)¹, la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Elle repose sur le principe du partenariat. Les mesures de la Confédération visent à encourager les initiatives des cantons et des organisations du monde du travail dans le cadre des moyens financiers disponibles. La LFP et l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)² constituent la base légale.

En vertu de l'art. 56 LFP, la Confédération peut soutenir par des subventions la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (examens fédéraux). Les présentes directives réglementent le versement des subventions aux organes responsables des examens et visent la mise en place de conditions d'octroi simples, transparentes et pragmatiques.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

2 Bases légales

2.1 Loi fédérale sur la formation professionnelle

Art. 56 LFPr Subventions en faveur des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs et des filières des écoles supérieures

La Confédération peut soutenir par des subventions la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs; elle peut également soutenir des filières de formation dans les écoles supérieures, offertes par des organisations du monde du travail.

Art. 57 LFPr Conditions et charges

¹ Les subventions visées aux art. 53 à 56 ne sont allouées que si le projet:

- a. répond à un besoin;
- b. est organisé de manière adéquate;
- c. inclut des mesures permettant d'assurer le développement de la qualité.

² Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres conditions et charges. Il règle le calcul des subventions.

2.2 Ordonnance sur la formation professionnelle

Art. 39, al. 4, OFPr Participation aux frais (art. 41 LFPr)

⁴ Les émoluments encaissés dans le cadre des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ne doivent pas dépasser la totalité des coûts incombant aux organes responsables, calculés sur une moyenne de six ans, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée.

Art. 65, al. 1 et 2, OFPr Subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 56 LFPr)

¹ Les subventions fédérales relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs visées à l'art. 56 LFPr couvrent au maximum 60 % des coûts.

² Une subvention couvrant jusqu'à 80 % des coûts peut être octroyée, sur demande motivée, aux examens particulièrement onéreux pour des raisons professionnelles.

Art. 66, al. 1, OFPr Procédure d'octroi des subventions (art. 57 LFPr)

¹ Le SEFRI édicte des directives régissant la présentation des demandes, la budgétisation et le décompte des projets visés aux art. 54 à 56 LFPr.

2.3 Loi sur les subventions

Art. 3, al. 1, LSu Définitions (chapitre 1)

¹ Sont des aides financières (aides) les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes: prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

Art. 11 à 40, LSu (chapitre 3)

Le chapitre 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)³ s'applique également pour l'octroi de subventions (cf. art. 2, al. 2, LSu). Selon l'art. 25, al. 1, LSu, l'autorité compétente s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux dispositions en la matière et que les conditions légales sont bien respectées.

³ RS 616.1

3 Octroi des subventions

3.1 Principes

- Les subventions fédérales ne sont allouées que si les examens fédéraux répondent à un besoin, sont organisés de manière adéquate et incluent des mesures permettant d'assurer le développement de la qualité (cf. art. 57 LFPr).
- Les subventions sont octroyées pour l'organisation des examens partiels et des examens finaux prévus par le règlement d'examen.
- Les émoluments encaissés dans le cadre des examens fédéraux ne doivent pas dépasser la totalité des coûts incombant aux organes responsables, calculés sur une moyenne de six ans, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée.
- Les taxes d'examen doivent être définies de manière à ce que les dispositions de l'art. 39, al. 4, OFPr soient respectées. Si des frais de matériel et/ou des frais d'établissement du brevet ou du diplôme ou des frais d'inscription sont facturés séparément aux candidats, on déduira ces montants de la base de calcul.

3.2 Base de calcul

Le montant des subventions est calculé sur la base des coûts d'examen. Sont considérés comme coûts d'examen les coûts qui sont directement liés à l'organisation des examens.

3.3 Taux de subvention

Les subventions fédérales couvrent au maximum 60 % des coûts d'examen.

Une subvention couvrant jusqu'à 80 % des coûts peut être octroyée exceptionnellement pour les examens particulièrement onéreux. Les demandes en ce sens doivent être dûment motivées.

Sont considérés comme examens particulièrement onéreux:

- les examens comptant moins de 10 candidats par année⁴;
- les examens particulièrement exigeants sous l'angle des infrastructures, du matériel et du personnel.

3.4 Réserves

- Les réserves maximales en vertu de l'art. 39, al. 4, OFPr ne peuvent dépasser 40 % de la charge annuelle moyenne déterminante selon le(s) décompte(s) d'examen. Seuls les coûts et recettes liés aux examens sont pris en compte pour la détermination des réserves maximales. Les réserves au sens de l'art. 39, al. 4, OFPr peuvent ainsi différer des réserves effectives de l'organe responsable.
- Les coûts nets des révisions des règlements d'examen (coûts effectifs après déduction des subventions fédérales en faveur de projets au sens de l'art. 54 LFPr) peuvent être financés sur les réserves à la fin du projet sur présentation du décompte du projet.
- A noter que les éventuels excédents selon l'art. 39, al. 4, OFPr sont liés à une affectation et doivent être utilisés exclusivement pour les examens fédéraux.
- Si les examens fédéraux ne sont pas reconduits, le solde éventuel des réserves doit être restitué au SEFRI.

⁴ Toutes langues confondues (f/d/i)

4 Présentation de la demande et décompte

4.1 Délai de présentation de la demande

La demande et le décompte doivent être présentés par tous les organes responsables au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des examens fédéraux (séance d'attribution des notes) ou de l'exercice comptable (cf. art. 66, al. 1, OFPr).

L'obligation pour les organes responsables des examens de présenter les décomptes au SEFRI découle de l'art. 39, al. 4, OFPr. L'alinéa en question mentionne que les émoluments encaissés dans le cadre des examens fédéraux ne doivent pas dépasser la totalité des coûts incombant aux organes responsables, calculés sur une moyenne de six ans. Cette mesure doit permettre de garantir que, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée, les examens fédéraux poursuivent uniquement des objectifs liés à la politique en matière de formation et non des buts lucratifs.

4.2 Documents à présenter

Un décompte doit être envoyé par la poste ou par voie électronique pour chaque examen (année civile ou année d'examen/année comptable). La demande comprend les documents ci-après:

- formulaire de décompte du SEFRI⁵;
- attestation des moyens financiers propres⁵
(par examen ou de manière cumulée pour tous les examens du même organe responsable);
- compte annuel ou calcul des centres de charges/décompte des coûts de l'examen;
- journal de comptabilisation/détails du compte.

4.3 Plusieurs sessions d'examens d'une même profession sur une même période de décompte

Si plusieurs sessions d'examen sont organisées par année (p. ex. printemps et automne) pour la même profession, un seul décompte annuel d'examen doit être déposé. Les différentes sessions d'examen doivent être consolidées dans un formulaire de décompte du SEFRI, une attestation des moyens financiers propres et un compte annuel ou calcul des centres de charges/décompte des coûts de l'examen.

4.4 Plusieurs examens du même organe responsable dans un compte annuel ou un calcul des centres de charges/décompte des coûts de l'examen

Si plusieurs examens professionnels et examens professionnels supérieurs ont lieu la même année, l'organe responsable de l'examen est libre de les consolider dans la preuve des moyens financiers propres et le compte annuel ou le calcul des centres de charges/décompte des coûts de l'examen. Il doit toutefois tenir ses propres comptes de résultats et de charges pour chaque examen et déposer un formulaire de décompte du SEFRI séparé pour chaque examen.

Exemple: en 2018, l'examen professionnel X a eu lieu au printemps et en automne (deux sessions). L'examen professionnel supérieur Y a lieu au cours de l'été. Il convient de fournir au SEFRI:

- formulaire de décompte du SEFRI pour l'examen professionnel (EP) X;
- formulaire de décompte du SEFRI pour l'examen professionnel supérieur (EPS) Y;
- preuve(s) des moyens financiers propres (séparément pour l'EP X et l'EPS Y ou de manière cumulée pour l'EP X et l'EPS Y);
- compte annuel ou calcul des centres de charges/décompte des coûts (séparément pour l'EP X et l'EPS Y ou de manière cumulée pour l'EP X et l'EPS Y);
- journal de comptabilisation/les détails du compte.

⁵ www.sbf.admin.ch/sub56-f

5 Décompte

Outre le fait que la comptabilité doit être tenue conformément au principe de régularité (art. 957 ss CO⁶), les directives ci-après doivent être respectées.

5.1 Provisions

Les provisions doivent figurer au bilan et être indiquées de manière claire et univoque. Elles sont prises en compte dans le cadre du décompte d'examen uniquement pour les projets concrets de révision, de formation et de qualité. Les charges pour la constitution de la provision ne font pas partie de la base de calcul et sont le cas échéant prises en compte lors de la dissolution de la provision.

Les provisions constituées doivent être réévaluées en fonction du jour de référence du bilan. Les provisions qui ne sont plus nécessaires doivent être dissoutes. Les provisions qui, du point de vue de l'entreprise, assument le caractère de réserve sont considérées comme des réserves.

5.2 Amortissements

Les amortissements doivent être justifiés en conséquence: but, année et prix d'acquisition, procédure et durée d'amortissement.

5.3 Frais généraux

Des coûts indirects (frais généraux) peuvent être faits valoir en plus des coûts directs. Font partie des coûts indirects liés à l'organisation des examens les frais d'administration, de personnel et d'infrastructure. Les coûts indirects doivent être répartis selon une clé claire et justifiés. Dans le cas des facturations internes, seuls les frais effectifs sans majoration au titre de bénéfice peuvent être pris en compte.

5.4 Frais non liés à l'organisation des examens

Les coûts suivants sont considérés comme non liés à l'organisation des examens et ne donnent par conséquent pas droit à une subvention:

- coûts pour les examens d'admission et les attestations de compétences de modules requis pour l'admission aux examens fédéraux⁷;
- coûts pour la cérémonie de remise des brevets/diplômes;
- coûts pour la publicité, les relations publiques et le travail de communication qui ne sont pas en lien direct avec la réalisation des examens.

5.5 Prestations propres

Les prestations gratuites ne peuvent pas être prises en compte dans la base de calcul et ne donnent par conséquent pas droit à une subvention.

5.6 Refacturation de charges

Si d'autres émoluments liés à l'organisation des examens fédéraux sont facturés ou d'autres charges imputées (par ex. émoluments pour la reconnaissance de prestataires de modules de formation, évaluations d'équivalences), ces revenus sont calculés avec les charges correspondantes.

⁶ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

⁷ Examens partiels et examens finaux prévus par le règlement d'examen

5.7 Structure des coûts

La liste ci-après tient lieu d'aide et n'est pas exhaustive:

Compte de charge	Contenu
Experts aux examens	Elaboration de l'examen Préparation et organisation de l'examen Correction de l'examen Surveillance de l'examen Formation et formation continue des experts Procédures de recours
Assurance qualité	Séances de la commission d'examen ou de la commission chargée de l'assurance qualité Assurance de la qualité pour les attestations de compétences et les examens de modules Evaluations d'équivalences Reconnaissance de prestataires de modules Formation et formation continue des experts Procédures de recours
Indemnisation des frais	Frais d'experts (déplacement, repas, nuitée) Frais de la commission d'examen ou de la commission assurance qualité (déplacement, repas, nuitée)
Charges de biens et services	Matériel d'examen Moyens auxiliaires pour les examens Location d'appareils et de matériel Location des locaux Traductions Brevet/diplôme
Administration	Secrétariat de l'examen (organisation, publication, etc.) Comptabilité/Fiduciaire Matériel de bureau (photocopies, imprimés, frais de port, etc.) Infrastructure bureautique (téléphone, informatique, etc.) Matériel de consommation
Provisions	Voir chap. Provisions
Amortissements	Voir chap. Amortissements

6 Paiements

Le versement est effectué sur le compte postal ou bancaire de l'organe responsable de l'examen après vérification du décompte.

Sur demande, une part de 50 % au maximum de la subvention fédérale prévue selon le budget est versée à titre d'avance si les dépenses sont imminentes et s'il s'agit d'une nécessité financière. La demande doit être accompagnée du budget et d'un plan de liquidités.

7 Controlling

Les décomptes d'examen établis selon le modèle prévu constituent la base de l'octroi de la subvention fédérale et du controlling. Le SEFRI tient une statistique sur la mise en œuvre et le contrôle des dispositions de l'art. 39, al. 4, OFPr, sur l'évolution des taxes d'examen et sur divers indicateurs.

Le SEFRI peut à tout moment demander des informations supplémentaires, notamment en ce qui concerne les bases des décomptes d'examen et l'adéquation des taxes d'examen perçues (cf. art. 39, al. 4, OFPr et art. 11 LSu).

8 Contact

Pour toute précision ou demande de renseignements, les personnes ci-après peuvent être contactées:

Josiane Biemann josiane.bielmann@sbfi.admin.ch 058 462 28 38

Monique Gutzwiller monique.gutzwiller@sbfi.admin.ch 058 464 44 58

9 Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et s'appliquent à tous les examens organisés à partir de cette date. Elles remplacent les directives régissant la présentation des demandes, la budgétisation et le décompte relatifs aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs conformément à l'art. 56 LFPr et l'art. 65 OFPr du 15 avril 2013.

Les demandes pour des examens fédéraux organisés avant le 31 décembre 2017 sont examinées selon les directives du 15.04.2013.

9.2 Autorité de recours

Le Tribunal administratif fédéral est l'autorité de recours.

Annexe 1: Formulaire de décompte du SEFRI

Formulaire de décompte du SEFRI (dès les examens 2018)			
SUBVENTIONS FÉDÉRALES EN FAVEUR DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELS SUPÉRIEURS (EP/EPS)			
Organe responsable de l'examen (nom et adresse)			
Examen (désignation et type)		EP <input type="checkbox"/>	EPS <input type="checkbox"/>
Genre d'examen		classique <input type="checkbox"/>	modulaire avec examen final <input type="checkbox"/>
Année d'examen			
Personne de contact (nom, téléphone, e-mail)			
Paiement	Titulaire du compte	Nom	
		Adresse, NPA/Lieu	
	Relation postale ou bancaire	Institut	
		IBAN	
DONNEES STATISTIQUES			
Nombre de candidats à l'examen (total)			
Taxe d'examen par candidat		CHF	
Ø Tarif journalier des experts		CHF	
DECOMPTE D'EXAMEN			
REVENUS			CHF
3000	Taxes d'examen		
3110	Facturation des coûts de matériel *		
3120	Facturation des coûts du brevet/diplôme et de l'enregistrement *		
3200	Cotisations d'associations professionnelles		
3300	Divers revenus accessoires		
Total revenus			
CHARGES			CHF
4000	Experts aux examens		
4100	Assurance qualité		
4200	Indemnités pour frais		
6000	Charges de biens, services et matériel		
6500	Administration		
6800	Provisions (cf. chapitre 5.1 Provisions des directives, à justifier séparément; charges ne donnant pas droit aux subventions)		
6900	Amortissements (cf. chapitre 5.2 Amortissements des directives, à justifier séparément)		
Total charges			
Résultat du décompte d'examen (revenus ./ charges)			(bénéfice +/- perte -)
Charges déterminantes			* Total des charges après déduction des charges liées aux provisions (6800); facturation des coûts de matériel (3110); facturation des coûts du brevet/diplôme et de l'enregistrement (3120)
Subvention fédérale prévue			60%
Résultat du décompte d'examen tenant compte de la subvention fédérale prévue			(reserve croissance + / décroissance -)
Remarques			
Lieu et date			
Signature du représentant de l'organ responsable, de la commission d'examen ou de la commission AQ			

Annexe 2: Preuve des moyens financiers propres (Annexe au formulaire de décompte du SEFRI)

PREUVE DES MOYENS FINANCIERS PROPRES (Annexe au formulaire de décompte du SEFRI) (peut être fournie soit pour chaque EP/EPS soit de manière consolidée pour tous les EP et EPS d'un même organe responsable de l'examen)				
Organe responsable de l'examen				
Examen(s)				
Année d'examen				
	Réserves Montant initial	Résultat du décompte d'examen (revenus ./ charges)	Subvention fédérale prévues (+)	Réserves Montant final
Réserves : Report du solde excédentaire (+) / déficitaire (-)				
	Provisions Montant initial	Constitution (+) provisions période de décompte	Dissolution (-) provisions période de décompte	Provisions Montant final
Provisions liées à une affectation EP/EPS et justifiées				
				Montant final
Total (réserves et provisions)				
Lieu et date				
Signature du représentant de l'organ responsable, de la commission d'examen ou de la commission AQ*				
* <i>Le signataire confirme l'exactitude des données . A noter que les éventuels excédents selon l'art. 39, al. 4, OFPr sont liés à une affectation et doivent être utilisés exclusivement pour les examens fédéraux.</i>				